



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-13/1-R.1

Date : 8 décembre 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Arrêt rendu le : 8 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VESELIN ŠLJIVANČANIN

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT DE RÉVISION

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Helen Brady
M. Paul Rogers
M^{me} Najwa Nabti
M. Kyle Wood

Les Conseils de Veselin Šljivančanin :

M. Novak Lukić
M. Stéphane Bourgon

I.	RAPPEL DE LA PROCEDURE ET CONTEXTE.....	1
II.	DROIT APPLICABLE	6
III.	EXAMEN	6
	A. ARGUMENTS DES PARTIES	6
	B. ANALYSE.....	10
	C. CONCLUSION	15
IV.	LA PEINE	15
V.	DISPOSITIF	17
VI.	OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MERON.....	19
VII.	OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE GÜNEY.....	21
VIII.	OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR.....	22

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE ET CONTEXTE

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une demande en révision de l'arrêt qu'elle a rendu le 5 mai 2009, déposée le 28 janvier 2010 par Veselin Šljivančanin (*Application on Behalf of Veselin Šljivančanin for Review of the Appeals Chamber Judgment of 5 May 2009*, la « Demande en révision »)¹. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse le 9 mars 2010², et Veselin Šljivančanin y a répliqué le 29 mars 2010³. En exécution d'ordonnances de la Chambre d'appel⁴, Veselin Šljivančanin a déposé des observations supplémentaires le 19 octobre 2010 (*Written Submission on Behalf of Veselin Šljivančanin*, les « Observations supplémentaires »). L'Accusation y a répondu le 26 octobre 2010⁵, et Veselin Šljivančanin a déposé une réplique le 1^{er} novembre 2010⁶.

2. Veselin Šljivančanin est né le 13 juin 1953 à Pavez, dans la municipalité de Zabljak, aujourd'hui au Monténégro. En novembre 1991, il était chef de bataillon dans l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») et y occupait le poste de chef des services de sécurité de la brigade motorisée de la Garde et du Groupement opérationnel Sud (respectivement la « brigade motorisée » et le « GO Sud »)⁷. Le 27 septembre 2007, la Chambre de première

¹ Il est rappelé que la Chambre d'appel a partiellement accueilli la Demande en révision en ce qu'elle a entendu le témoignage de Miodrag Panić et consenti à la révision de l'arrêt qu'elle a rendu le 5 mai 2009 dans l'affaire n° IT-95-13/1-A, *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin* (« Arrêt Mrkšić et Šljivančanin »). Toutefois, elle ne s'est pas encore prononcée sur la demande faite par Veselin Šljivančanin pour que l'une des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre soit infirmée. Voir Demande en révision, par. 39 ; Ordonnance fixant l'ordre du jour de l'audience consacrée à la demande en révision présentée par Veselin Šljivančanin, 20 avril 2010 (« Ordonnance relative à l'Audience préalable »), p. 1 et 2 ; Décision relative à la demande en révision présentée par Veselin Šljivančanin, 14 juillet 2010, (« Décision accordant la révision »), p. 4 ; compte rendu d'audience en appel (« CRA »), audience préalable à l'audience consacrée à la révision (respectivement « Audience préalable » et « Audience ») (3 juin 2010).

² *Prosecution Response to Šljivančanin's Application for Review*, confidentiel, 9 mars 2010. Le même jour, l'Accusation en a déposé une version publique expurgée.

³ *Reply to Prosecution Response to Šljivančanin's Application for Review*, 29 mars 2010.

⁴ Voir Décision relative à l'admission d'éléments de preuve et au déroulement de l'audience en révision, 21 septembre 2010 (« Ordonnance relative à l'Audience »), p. 3 et 4 ; Ordonnance précisant le calendrier de dépôt des observations écrites faisant suite à l'audience consacrée à la demande en révision, 13 octobre 2010 (« Ordonnance relative aux observations écrites »), p. 1.

⁵ *Prosecution Response to Šljivančanin's Written Submission*, confidentiel, 26 octobre 2010. Le 27 octobre 2010, l'Accusation en a déposé une version publique expurgée (« Seconde Réponse publique »).

⁶ *Reply on Behalf of Veselin Šljivančanin to Prosecution Response*, confidentiel, 1^{er} novembre 2010 (« Seconde Réplique confidentielle »). Le 3 novembre 2010, Veselin Šljivančanin en a déposé une version publique expurgée (« Seconde Réplique publique »).

⁷ Arrêt Mrkšić et Šljivančanin, par. 2.

instance II du Tribunal (la « Chambre de première instance ») a rendu son jugement concernant la responsabilité pénale individuelle des accusés pour les actes de torture et les meurtres visant plus de 190 prisonniers emmenés de l'hôpital de Vukovar à Ovčara (les « Prisonniers »). Plus précisément, elle a constaté que,

dans la matinée du 20 novembre 1991, plus de 200 personnes, quasiment toutes de sexe masculin, qui, pour la plupart, avaient pris part aux hostilités, ont été évacuées de l'hôpital de Vukovar par les soldats de la JNA du GO Sud et transférées via la caserne de la JNA dans un hangar situé à Ovčara, près de Vukovar où elles ont été gravement maltraitées⁸.

La Chambre de première instance a également constaté : i) que Mile Mrkšić, colonel de la JNA à l'époque⁹, avait chargé Veselin Šljivančanin d'évacuer l'hôpital de Vukovar et d'assurer le transport et la sécurité des Prisonniers¹⁰ ; ii) que Mile Mrkšić avait, le 20 novembre 1991 en début de soirée, donné l'ordre de retirer les dernières unités de la JNA chargées de la sécurité des Prisonniers (l'« Ordre de retrait »)¹¹ ; et iii) que le retrait de ces unités s'était achevé au plus tard à 21 heures ce soir-là¹². Elle a constaté ensuite que,

dans la soirée du 20 novembre et dans la nuit qui a suivi, ces personnes ont été emmenées par groupes de 10 à 20 du hangar aux abords d'une grande fosse creusée dans l'après-midi où la TO et les paramilitaires ont exécuté après 21 heures et jusque tard dans la nuit au moins 194 d'entre elles ; que les corps ont été enterrés dans la grande fosse et que ce n'est que plusieurs années plus tard que le charnier a été découvert¹³.

La Chambre de première instance a conclu, entre autres, que Veselin Šljivančanin avait omis de protéger les Prisonniers des mauvais traitements qui leur avaient été infligés le 20 novembre 1991 avant le retrait des troupes de la JNA. En conséquence, elle l'a déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé à la torture, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement¹⁴. Toutefois, elle ne l'a pas reconnu coupable du meurtre de ces 194 prisonniers¹⁵.

3. Le 5 mai 2009, la Chambre d'appel a rendu l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, dans lequel elle a, entre autres, confirmé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Veselin Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé à la torture, en tant que violation des lois ou

⁸ *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007 (« Jugement *Mrkšić et consorts* »), par. 9.

⁹ *Ibidem*, par. 2.

¹⁰ *Ibid.*, par. 400.

¹¹ *Ibid.*, par. 293.

¹² *Ibid.*, par. 294.

¹³ *Ibid.*, par. 9.

¹⁴ *Ibid.*, par. 667 à 670, 674, 715 et 716.

¹⁵ *Ibid.*, par. 674 et 715.

coutumes de la guerre, mais a jugé que la peine de cinq ans d'emprisonnement qui lui avait été infligée « ne rendait pas bien compte de la gravité des crimes commis¹⁶ ». En outre, elle l'a reconnu coupable, les Juges Pocar et Vaz étant en désaccord, d'avoir aidé et encouragé au meurtre des 194 prisonniers en question, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (la « Déclaration de culpabilité supplémentaire »)¹⁷. Sur ce fondement, elle a annulé la peine de cinq ans d'emprisonnement initiale et prononcé, les Juges Pocar et Vaz étant en désaccord, une peine de dix-sept ans d'emprisonnement¹⁸.

4. La Déclaration de culpabilité supplémentaire reposait sur une constatation nouvelle concernant l'état d'esprit dans lequel Veselin Šljivančanin aurait aidé et encouragé au meurtre. S'appuyant sur des preuves indirectes, la Chambre d'appel en est venue à la conclusion que, au cours de la conversation téléphonique qu'ils ont eue dans la nuit du 20 novembre 1991 (la « Conversation »), « Mile Mrkšić devait forcément avoir dit à Veselin Šljivančanin qu'il avait retiré les unités de la JNA chargées de protéger les prisonniers détenus à Ovčara¹⁹ ». La Chambre de première instance ayant conclu que Veselin Šljivančanin croyait les troupes de la JNA présentes et ne pouvait donc pas se douter que des Prisonniers serait vraisemblablement tués²⁰, la Chambre d'appel en a déduit que, dès lors qu'il avait eu connaissance de l'Ordre de retrait, il devait savoir que, en ne prenant aucune mesure pour sauver les Prisonniers, il aidait à commettre les meurtres. Sur la base de cette analyse, la Chambre d'appel a conclu que Veselin Šljivančanin avait l'intention d'aider et d'encourager au meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre²¹.

5. Dans la Demande en révision, Veselin Šljivančanin a fait valoir que Miodrag Panić, lieutenant-colonel et chef d'état-major de la brigade motorisée et du GO Sud²², était disposé à témoigner à propos de la Conversation et que ce témoignage dégagerait sa responsabilité s'agissant de la Déclaration de culpabilité supplémentaire. En outre, il a fait observer que ce témoignage constituait « un fait nouveau », au sens de l'article 26 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et des articles 119 et 120 de son Règlement de procédure et de preuve (le

¹⁶ Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, p. 169. Voir aussi *ibidem*, par. 211.

¹⁷ *Ibid.*, par. 103 et p. 169.

¹⁸ *Ibid.*, par. 170.

¹⁹ *Ibid.*, par. 62. Voir aussi *ibid.*, par. 61.

²⁰ *Ibid.*, par. 62, citant le Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 672.

²¹ *Ibid.*, par. 63.

²² Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 62 et 70.

« Règlement »)²³. Sur ce fondement, il a demandé notamment que l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* soit révisé et la Déclaration de culpabilité supplémentaire infirmée²⁴.

6. La Chambre d'appel, le Juge Pocar étant en désaccord, a ordonné la tenue de l'Audience préalable pour entendre Miodrag Panić²⁵. Celui-ci a notamment déposé que, dans la nuit du 20 novembre 1991, il avait été en mesure de suivre la Conversation et que Mile Mrkšić n'avait pas informé Veselin Šljivančanin de l'Ordre de retrait²⁶. Il a expliqué que, si lui-même avait appris, à la faveur de la Conversation, que les troupes de la JNA chargées de la protection des Prisonniers avaient été retirées, il aurait eu conscience du danger que couraient ces derniers et du risque que sa propre responsabilité pénale soit engagée s'il ne réagissait pas²⁷. Il a précisé qu'il n'avait appris l'existence de l'Ordre de retrait qu'à son retour à Belgrade²⁸ et que, à partir du 21 novembre 1991, la brigade motorisée n'avait plus été responsable des troupes de la JNA qui avaient surveillé les Prisonniers²⁹. En outre, il a affirmé qu'il s'était de sa propre initiative mis en contact avec l'équipe de la défense de Veselin Šljivančanin, après avoir pris connaissance de l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* et des conclusions concernant la Conversation³⁰, et qu'il ne l'aurait pas fait s'il avait craint de s'exposer à des poursuites pénales³¹. Enfin, il a laissé entendre qu'il était possible que Mile Mrkšić ait donné l'Ordre de retrait sans en informer ses subordonnés, lui compris³².

7. Après l'Audience préalable, la Chambre d'appel a accueilli la demande de Veselin Šljivančanin visant la tenue d'une audience consacrée à la révision³³, expliquant que

les nouvelles informations fournies par Miodrag Panić à propos de la Conversation constituent un « fait nouveau » (le « Fait nouveau ») qui, s'il est avéré, pourrait fondamentalement faire pencher la balance en faveur de Veselin Šljivančanin et priverait de fondement la conclusion selon laquelle ce dernier avait la connaissance nécessaire pour être déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé des meurtres, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre³⁴[.]

²³ Demande en révision, par. 2, 3, 5, 9, 10, 30 à 38 et pièce jointe A.

²⁴ *Ibidem*, par. 39.

²⁵ Voir, en général, Ordonnance relative à l'Audience préalable, p. 1 et 2 ; CRA (Audience préalable, 3 juin 2010).

²⁶ CRA, p. 26 à 32, 63 et 64 (Audience préalable, 3 juin 2010).

²⁷ CRA, p. 64 et 65 (Audience préalable, 3 juin 2010).

²⁸ CRA, p. 56 (Audience préalable, 3 juin 2010).

²⁹ CRA, p. 71 et 72 (Audience préalable, 3 juin 2010).

³⁰ CRA, p. 11 à 18 (Audience préalable, 3 juin 2010).

³¹ CRA, p. 66 (Audience préalable, 3 juin 2010).

³² CRA, p. 72 à 74 (Audience préalable, 3 juin 2010).

³³ Voir Décision accordant la révision, p. 5.

³⁴ *Ibidem*, p. 4.

Tout en considérant que « les conseils de Veselin Šljivančanin auraient pu découvrir le Fait nouveau s'ils avaient fait preuve de toute la diligence voulue », la Chambre d'appel a statué que « la révision de l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* [était] nécessaire, car l'incidence du Fait nouveau, s'il est avéré, peut être telle que sa méconnaissance *entraînerait* une erreur judiciaire »³⁵.

8. Après avoir rendu la Décision accordant la révision, la Chambre d'appel a accordé la prorogation de délai que l'Accusation avait demandée pour pouvoir réunir des éléments de preuve en réfutation³⁶, a consenti à entendre Reynaud Theunens, témoin expert de l'Accusation³⁷, et a versé au dossier plusieurs pièces à charge supplémentaires³⁸, y compris le rapport de l'expert³⁹.

9. La Chambre d'appel a ordonné que l'Audience se tiendrait le 12 octobre 2010 et elle y a entendu les arguments oraux des parties, ainsi que Reynaud Theunens⁴⁰, qui a déclaré, entre autres, que l'affirmation de Miodrag Panić voulant qu'il n'ait appris l'existence de l'Ordre de retrait qu'à son retour à Belgrade n'était pas conforme à la doctrine de la JNA ni ne cadrerait avec le contexte opérationnel du GO Sud compte tenu du rôle et des responsabilités de Miodrag Panić en tant que chef d'état-major et, le 21 novembre 1991, en tant que commandant par intérim du GO Sud⁴¹. Le témoin a répété que « l'idée que Mile Mrkšić ait pu essayer de “cacher” l'[O]rdre de retrait à son plus proche collaborateur (et suppléant), Miodrag Panić, et à l'officier qu'il avait chargé de l'opération d'évacuation, Veselin Šljivančanin, [semblait] assez invraisemblable⁴² ». En ce qui concerne la constatation de la Chambre de première instance, selon laquelle les règles habituelles n'étaient pas toujours respectées au sein du GO Sud⁴³, Reynaud Theunens a expliqué n'avoir pas vu la moindre preuve d'infraction aux principes de base de direction et de commandement⁴⁴.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Ordonnance relative à la demande de prorogation de délai présentée par l'Accusation, 23 juillet 2010, p. 3.

³⁷ Ordonnance relative à l'Audience, p. 3.

³⁸ *Ibidem*, p. 2 ; Décision relative aux différentes écritures de l'Accusation, 7 octobre 2010, p. 3.

³⁹ Ordonnance relative à l'Audience, p. 3 ; pièce à conviction RP7 (admise pendant la procédure en révision, Rapport relatif à la déposition de Miodrag Panić à l'Audience préalable (3 juin 2010), 27 août 2010 (la traduction en B/C/S et l'original anglais ont tous deux été déposés le 29 septembre 2010) (« Rapport Theunens »).

⁴⁰ Ordonnance relative à l'Audience, p. 3 et 4 ; CRA (Audience, 12 octobre 2010).

⁴¹ CRA, p. 165 à 169, 195 à 197 et 205 à 207 (Audience, 12 octobre 2010). Voir aussi Rapport Theunens, p. 3 à 7.

⁴² Rapport Theunens, p. 6 ; CRA, p. 212 et 213 (Audience, 12 octobre 2010).

⁴³ Voir Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 285.

⁴⁴ CRA, p. 194 (Audience, 12 octobre 2010).

10. Reynaud Theunens a déclaré en outre que la doctrine de la JNA n'autorisait pas Mile Mrkšić à donner des ordres en tant que commandant du GO Sud pendant que Miodrag Panić en assurait le commandement par intérim le 21 novembre 1991 et que, dans tous les cas, celui-ci en aurait été informé⁴⁵. Il a également affirmé que, selon sa compréhension des règles de la JNA et des éléments de preuve sous-jacents, les troupes de la JNA qui avaient gardé les Prisonniers étaient restées subordonnées au GO Sud au moins jusqu'au 23 novembre 1991⁴⁶. Par ailleurs, il a certifié que, lorsque Miodrag Panić avait, le 21 novembre 1991, en tant que commandant par intérim du GO Sud, signé à propos d'Ovčara un rapport de situation qui était incomplet dans la mesure où il n'indiquait pas celle des prisonniers, il n'avait pas agi conformément à la doctrine de la JNA qui lui faisait obligation d'en rendre compte⁴⁷.

11. Suite à l'Audience préalable, les parties ont déposé des observations supplémentaires⁴⁸.

II. DROIT APPLICABLE

12. Il convient de rappeler que la révision des jugements et arrêts du Tribunal est prévue à l'article 26 du Statut et que, selon les articles 119 et 120 du Règlement, si la Chambre d'appel est d'avis qu'un arrêt devrait être révisé, elle « prononce un [nouvel arrêt] après audition des parties⁴⁹ ».

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

13. Veselin Šljivančanin affirme que, compte tenu de la Décision accordant la révision, la seule question qui reste à trancher est celle de savoir « si le Fait nouveau est établi »⁵⁰, et que l'Accusation n'a pas établi que le témoignage de Miodrag Panić était dénué de valeur

⁴⁵ CRA, p. 150 à 154 et 179 à 181 (Audience, 12 octobre 2010). Voir aussi Rapport Theunens, p. 17 et 21 à 25.

⁴⁶ Voir CRA, p. 163 à 165 (Audience, 12 octobre 2010). Voir aussi Rapport Theunens, p. 8 à 10 ; Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 74 et 275.

⁴⁷ CRA, p. 150 à 155 (Audience, 12 octobre 2010). Voir aussi Rapport Theunens, p. 14 à 17 ; pièce à conviction 368 (première instance) : rapport de combat périodique n° 467-1, 21 novembre 1991 (la version originale en B/C/S et sa traduction en anglais ont toutes deux été déposées le 26 avril 2006).

⁴⁸ Voir Ordonnance relative aux observations écrites, p. 1. Voir aussi Observations supplémentaires ; Seconde Réponse publique ; Seconde Réplique publique.

⁴⁹ Article 120 du Règlement.

⁵⁰ Observations supplémentaires, par. 2.

probante. Il en conclut que le Fait nouveau est prouvé et que la Déclaration de culpabilité supplémentaire doit être infirmée faute de preuve de l'élément moral du crime reproché⁵¹.

14. Veselin Šljivančanin fait valoir que l'Accusation n'a pas réussi à établir que Miodrag Panić n'était pas un témoin crédible⁵². Il fait observer que la Chambre de première instance avait accepté le témoignage de Miodrag Panić dans l'ensemble, que les parties du témoignage sur lesquelles elle avait « exprimé des réserves » ne concernaient en rien le Fait nouveau⁵³ et que, au procès en première instance, l'Accusation avait implicitement acquiescé au témoignage en question, et l'avait même invoqué en partie contre Mile Mrkšić⁵⁴.

15. En outre, Veselin Šljivančanin s'inscrit en faux contre l'idée, avancée par l'Accusation, que Miodrag Panić aurait menti par intérêt personnel, et fourni un témoignage non vraisemblable et reflétant un parti pris en faveur de Veselin Šljivančanin et de la brigade motorisée⁵⁵. Il fait remarquer que Miodrag Panić a déclaré avoir de sa propre initiative pris contact avec ses conseils et que l'Accusation n'a pas contesté les explications qu'il a données à propos de la manière dont il l'avait fait⁵⁶. De plus, il affirme que ni la Chambre de première instance ni la Chambre d'appel n'a mis en doute que Miodrag Panić ait entendu la Conversation⁵⁷. Il en conclut que Miodrag Panić n'avait aucun intérêt personnel à faire un faux témoignage⁵⁸ et ajoute que l'Accusation met en avant une thèse « qui n'a aucun sens » lorsqu'elle allègue que Miodrag Panić aurait, au sujet de la Conversation, fabriqué de toute pièce le témoignage qu'il aurait consenti à faire devant le Tribunal, pour « cacher qu'il avait appris par la suite l'existence de [l'Ordre de retrait] »⁵⁹.

16. Par ailleurs, Veselin Šljivančanin soutient que le rapport et la déposition de Reynaud Theunens n'affectent en rien la crédibilité du Fait nouveau. Il maintient que le témoin expert s'est appuyé sur des sources dont la Chambre de première instance disposait déjà, n'a pas tenu compte du fait que celle-ci avait constaté que les règles normales de la JNA n'étaient souvent pas suivies à l'époque des faits à Vukovar, et n'a pas exclu la possibilité que Mile Mrkšić ait

⁵¹ *Ibidem*, par. 4, 5, 9, 10, 43 et 50.

⁵² *Ibid.*, par. 21 et 22.

⁵³ *Ibid.*, par. 17.

⁵⁴ Voir *ibid.*, par. 19.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 21 et 22.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 27 et 28.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 29.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 24 à 26 et 30.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 31.

pu donner l'Ordre de retrait sans en informer Miodrag Panić⁶⁰. Il fait observer également que Reynaud Theunens a confirmé l'existence, au sein de la JNA, de « relations difficiles » entre les officiers et les services de sécurité, et que cela pourrait expliquer pourquoi Mile Mrkšić n'avait pas informé Veselin Šljivančanin de l'Ordre de retrait⁶¹.

17. L'Accusation répond que la description faite par Miodrag Panić de la Conversation n'est pas crédible et que, partant, le Fait nouveau n'est pas prouvé⁶². Elle affirme que les nouvelles informations fournies par le témoin ne cadrent pas avec certaines déclarations qu'il avait faites auparavant, et soutient que ces divergences donnent à penser qu'il pourrait s'être parjuré⁶³. Dans le même ordre d'idées, elle fait observer que la description faite par Miodrag Panić de la Conversation va à l'encontre de certains aspects des constatations de la Chambre de première instance et de la déposition de Veselin Šljivančanin devant cette dernière⁶⁴.

18. En outre, l'Accusation souligne les incohérences que recèle le témoignage apporté par Miodrag Panić sur d'autres points que la Conversation et qui, selon elle, mettent en doute sa crédibilité⁶⁵. En particulier, elle met en avant des preuves indirectes qui démentiraient Miodrag Panić lorsqu'il affirme n'avoir appris qu'à son retour à Belgrade l'existence de l'Ordre de retrait et ses conséquences. Ces éléments de preuve concernent les exigences opérationnelles et la doctrine de la JNA, dont l'Accusation affirme qu'elles faisaient obligation à Miodrag Panić et à Mile Mrkšić de se consulter à propos de l'Ordre de retrait et de la situation à Ovčara, et dont il découle que Miodrag Panić aurait dû apprendre l'existence de l'Ordre de retrait autrement que par Mile Mrkšić⁶⁶. L'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a constaté que les règles de la JNA n'étaient pas toujours suivies⁶⁷, mais elle s'appuie sur la déposition de Reynaud Theunens à l'Audience et sur celle de Miodrag Panić au procès en premier instance pour soutenir que les systèmes de transmission de l'information du GO Sud « fonctionnaient pleinement » le 20 novembre 1991 et que le GO Sud « n'opérait pas anormalement à tous les égards »⁶⁸. À ce propos, elle fait observer que, le 21 novembre 1991, Miodrag Panić a établi un rapport ne faisant aucune mention des

⁶⁰ Voir *ibid.*, par. 32 à 39. Voir aussi Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 285.

⁶¹ Observations supplémentaires, par. 40.

⁶² Seconde Réponse publique, par. 1 à 3.

⁶³ *Ibidem*, par. 14 à 18.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 14, 18 et 19.

⁶⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 22.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 23 à 29.

⁶⁷ Voir *ibid.*, par. 30. Voir aussi Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 285.

⁶⁸ Seconde Réponse publique, par. 30.

Prisonniers et qu'il ne s'est pas renseigné sur leur sort, alors qu'il a effectué des tâches de moindre importance, s'étant notamment préparé à une conférence de presse⁶⁹. Elle soutient que le comportement de Miodrag Panić le 21 novembre 1991 « ne peut que refléter la connaissance incriminante » qu'il avait de l'Ordre de retrait et du meurtre des 194 prisonniers qui s'en est suivi⁷⁰.

19. De plus, l'Accusation maintient que Miodrag Panić a agi dans son intérêt personnel et qu'il « a toutes les raisons de soutenir les fausses affirmations de Veselin Šljivančanin », parce qu'il s'est trouvé « mis en cause lorsque la Chambre d'appel a constaté que ce dernier avait appris l'existence de l'Ordre de retrait pendant la Conversation »⁷¹. Elle fait remarquer que Miodrag Panić pourrait être poursuivi devant les tribunaux nationaux pour ses actions passées et qu'il a admis que sa connaissance de l'Ordre de retrait l'incriminerait⁷². Sur ce point, elle souligne que la Chambre de première instance a refusé de s'appuyer sur le témoignage de Miodrag Panić en ce qui concerne les faits où sa responsabilité pourrait être en cause⁷³.

20. Par ailleurs, l'Accusation allègue que Miodrag Panić manque d'objectivité et qu'un « code de loyauté » le motive à protéger la brigade motorisée et le personnel de celle-ci, dont Veselin Šljivančanin⁷⁴. Elle fait remarquer qu'ils ont tous deux servi pendant cinq années dans la même unité, maintient que Miodrag Panić a, lors de sa déposition en première instance, cherché à présenter Veselin Šljivančanin et la brigade motorisée sous un jour favorable, signale qu'il a reconnu avoir étroitement collaboré avec l'équipe de la défense de Mile Mrkšić, et affirme qu'il s'est montré réticent à mettre en cause la responsabilité pénale de ce dernier⁷⁵.

21. Veselin Šljivančanin réplique que l'Accusation n'a présenté aucune preuve tendant à réfuter le Fait nouveau, et que celui-ci devrait en conséquence être considéré comme établi⁷⁶. Il affirme que Miodrag Panić s'est montré franc et ferme lorsqu'il a déposé que, lors de la Conversation, Mile Mrkšić n'avait pas dit avoir donné l'Ordre de retrait⁷⁷. En outre, il soutient que la déposition de Miodrag Panić concorde dans les grandes lignes avec ses témoignages

⁶⁹ Voir *ibidem*, par. 31 à 34.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 10 [souligné dans l'original]. Voir aussi *ibid.*, par. 30 à 35.

⁷¹ *Ibid.*, par. 5.

⁷² *Ibid.*, par. 7 et 8.

⁷³ Voir *ibid.*, par. 9, renvoyant au Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 297.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 10.

⁷⁵ Voir *ibid.*, par. 11 à 13. Voir aussi CRA, p. 229 à 232 (Audience, 12 octobre 2010).

⁷⁶ Seconde Réplique publique, par. 1. Voir aussi *ibidem*, par. 6 à 10.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 23 et 24.

antérieurs, et que les discordances mineures qu'elle présente par rapport à sa propre déposition en première instance ne font en fait que renforcer sa crédibilité⁷⁸. Il souligne également que la Chambre de première instance a jugé que Miodrag Panić était un témoin crédible dans l'ensemble⁷⁹.

22. En outre, Veselin Šljivančanin maintient que Miodrag Panić n'avait aucun intérêt personnel à témoigner et fait observer qu'il a été longuement contre-interrogé au procès en première instance et savait que sa crédibilité serait mise en doute dans le cadre d'une éventuelle procédure en révision⁸⁰. De plus, le fait que Miodrag Panić a apporté un témoignage incriminant Mile Mrkšić dément, selon lui, les allégations de parti pris formulées par l'Accusation⁸¹.

B. Analyse

23. Dans l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, la Chambre d'appel a examiné les preuves indirectes pertinentes et statué que la seule conclusion raisonnable possible était que Veselin Šljivančanin avait appris au cours de la Conversation l'existence de l'Ordre de retrait. Sur cette base, elle a conclu qu'il se trouvait dans l'état d'esprit voulu pour aider et encourager au meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre⁸². Elle considère toutefois que le Fait nouveau, s'il est prouvé, constitue une preuve directe à l'effet contraire. À cet égard, elle rappelle que « l'incidence du Fait nouveau, s'il est avéré, peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une erreur judiciaire⁸³ ». Aussi la question essentielle qui se pose à la Chambre de première instance est-elle de savoir si le Fait nouveau est prouvé.

24. La Chambre d'appel conclut que, à l'Audience préalable, Miodrag Panić s'est montré crédible en ce qui concerne tant la Conversation que les raisons qui l'ont incité à venir témoigner. Les informations qu'il a données sur ces deux points étaient cohérentes et raisonnablement détaillées, et son comportement ne donnait pas à penser qu'il tentait de dissimuler la vérité. En tirant pareille conclusion, la Chambre d'appel garde à l'esprit que, même si l'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve contredisant directement la

⁷⁸ *Ibid.*, par. 7 à 9, 18, 19, 27 et 28.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 20.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 12 et 25, et note de bas de page 10.

⁸¹ *Ibid.*, par. 17. Voir aussi *ibid.*, par. 26.

⁸² Voir *supra*, par. 3 et 4.

⁸³ Décision accordant la révision, p. 4.

description faite par Miodrag Panić de la Conversation, les arguments qu'elle a soulevés au sujet de la crédibilité générale du témoin doivent être sérieusement examinés.

25. C'est surtout en ce qui touche la Conversation que l'Accusation met en doute la déposition de Miodrag Panić, en faisant valoir que, à l'Audience préalable, il a contredit certaines de ses déclarations antérieures⁸⁴. Il a en effet déposé que, lors de la Conversation, Veselin Šljivančanin avait discuté avec Mile Mrkšić de l'évacuation des Prisonniers de l'hôpital⁸⁵. Or l'Accusation fait remarquer que, dans une déclaration qu'elle a recueillie en 2005, il disait supposer que Veselin Šljivančanin avait rendu compte à Mile Mrkšić de l'évacuation de l'hôpital⁸⁶. La Chambre d'appel estime cependant que ces deux déclarations ne sont pas nécessairement incompatibles et que les divergences qu'elles présentent peuvent être dues au passage du temps, aux circonstances entourant leur recueil ou à la situation personnelle du témoin⁸⁷. En outre, l'Accusation fait observer que Miodrag Panić a déclaré devant la Chambre de première instance ne pas savoir « si quelqu'un avait parlé à Veselin Šljivančanin des autorités civiles ou du danger menaçant les [Prisonniers]⁸⁸ ». La Chambre d'appel estime néanmoins que la discordance entre cette déposition et celle faite à l'Audience préalable peut s'expliquer par le large champ et le caractère général des questions posées au témoin au procès en première instance⁸⁹. Examinés dans leur contexte, les déclarations antérieures de Miodrag Panić n'entament pas sa crédibilité en ce qui concerne la Conversation. De même, les divergences mineures relevées entre la déposition de Miodrag Panić à l'Audience préalable, les constatations de la Chambre de première instance⁹⁰ et le témoignage de Veselin Šljivančanin ne sont pas d'une grande importance. En fait, elles tendent plutôt à confirmer que la déposition de Miodrag Panić n'a pas été fabriquée pour appuyer la Demande en révision.

⁸⁴ Voir *supra*, par. 17.

⁸⁵ CRA, p. 26 à 28 (Audience préalable, 3 juin 2010).

⁸⁶ Seconde Réponse publique, par. 16 et références citées.

⁸⁷ Voir, par exemple, CRA, p. 46 et 47 (Audience préalable, 3 juin 2010).

⁸⁸ Seconde Réponse publique, par. 16.

⁸⁹ Voir compte rendu d'audience, p. 14551, déposition de Miodrag Panić au procès en première instance (13 novembre 2006) : « Q. Savez-vous, puisque par la suite vous avez été au poste de commandement de Negoslavci ce même jour, est-ce que vous savez que qui que ce soit s'est adressé à Šljivančanin [*sic*] ce jour-là concernant les autorités civiles ou une quelconque menace qui planait sur ces personnes ce jour-là ? »

⁹⁰ Voir Seconde Réponse publique, par. 18 et 19.

26. Dans une optique plus générale, la Chambre d'appel observe que l'Accusation a affirmé que la déposition faite par Miodrag Panić était entachée par l'intérêt personnel qu'il aurait à réduire le risque d'être poursuivi pour les crimes qu'il avait pu personnellement commettre⁹¹. Cette affirmation est d'autant plus grave que la Chambre de première instance a constaté que Miodrag Panić avait « parfois cherché à présenter son rôle sous un jour plus favorable et à passer sous silence des faits qui pouvaient apparaître comme de nature à l'incriminer⁹² ». Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel constate que la déposition de Miodrag Panić à l'Audience préalable est pour l'essentiel conforme à celle qu'il a faite devant la Chambre de première instance, dans la mesure où le témoin n'y admet pas explicitement avoir eu des agissements criminels. La Chambre d'appel estime en outre qu'il est improbable que Miodrag Panić ait voulu servir son propre intérêt en réfutant les nouvelles constatations de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, puisque aucune d'entre elles ne se rapporte spécifiquement aux conséquences de sa participation à la Conversation⁹³. Partant, la Chambre d'appel ne voit pas comment Miodrag Panić aurait pu se protéger contre d'éventuelles poursuites en prenant part à la procédure en révision.

27. Par contre, la Chambre d'appel remarque que, en tant qu'ancien témoin, Miodrag Panić savait sans aucun doute que, dans le cadre d'une procédure en révision, l'Accusation pourrait mettre au jour sa responsabilité pénale et éveiller l'attention des parquets des juridictions nationales⁹⁴. Si Miodrag Panić avait cherché, comme le dit l'Accusation⁹⁵, à éviter d'être poursuivi au pénal, il se serait vraisemblablement abstenu de prendre contact avec l'équipe de la défense de Veselin Šljivančanin et d'offrir de témoigner dans une procédure en révision. Dans ces circonstances, la décision prise par Miodrag Panić de déposer renforce sa crédibilité en ce qui concerne la Conversation⁹⁶.

⁹¹ Voir *supra*, par. 19.

⁹² Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 297.

⁹³ Voir Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 61 à 63.

⁹⁴ Cf. Seconde Réponse publique, par. 7 et 30 à 35 ; Seconde Réplique publique, par. 12 ; Seconde Réplique confidentielle, par. 16.

⁹⁵ Voir Seconde Réponse publique, par. 5 à 8.

⁹⁶ La Chambre d'appel observe que l'Accusation a reconnu que la déposition faite par Miodrag Panić sur la Conversation concordait avec ses témoignages antérieurs en ce qu'il avait nié avoir eu connaissance de l'Ordre de retrait. Voir CRA, p. 228 (Audience, 12 octobre 2010).

28. S'agissant de la question du parti pris, l'Accusation soutient que Miodrag Panić est porté à mentir au sujet de la Conversation en raison de sa loyauté envers la brigade motorisée et Veselin Šljivančanin⁹⁷. La Chambre d'appel est d'accord pour dire que, à l'Audience préalable, Miodrag Panić s'est montré en général réticent à blâmer quiconque pour les crimes commis contre les Prisonniers. Toutefois, elle considère que les explications mises en avant par l'Accusation sont quelque peu conjecturales, la plus concrète tenant à l'« étroite » collaboration de Miodrag Panić avec l'équipe de la défense de Mile Mrkšić⁹⁸. Or, cela peut donner à penser que le témoin peut avoir un parti pris en faveur de Mile Mrkšić, mais non de Veselin Šljivančanin. En outre, la Chambre d'appel constate que Miodrag Panić a reconnu que Mile Mrkšić pouvait être responsable des crimes commis à Ovčara et a laissé entendre que celui-ci pouvait avoir contourné les règles normales de la JNA et réussi effectivement à tromper ses subordonnés afin de donner et de faire exécuter l'Ordre de retrait⁹⁹. En ce sens, Miodrag Panić n'a pas fait grand-chose dans sa déposition pour présenter sous un jour favorable la JNA et ses unités, Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin ou lui-même. La teneur de son témoignage est en contradiction avec l'éventuel parti pris que l'Accusation a le mieux réussi à montrer, celui en faveur de Mile Mrkšić. Dans ces conditions, l'Accusation n'a pas établi qu'un parti pris entamait la crédibilité de Miodrag Panić en ce qui concerne la Conversation.

29. L'Accusation fait valoir en outre que la déposition faite par Miodrag Panić n'est pas vraisemblable dans certaines de ses parties qui ne concernent pas la Conversation, notamment pour ce qui est du moment où il a appris l'existence de l'Ordre de retrait, et que sa crédibilité générale s'en trouve diminuée. En particulier, l'Accusation soutient que, selon le récit qu'en a fait Miodrag Panić, les façons d'agir des officiers du GO Sud n'étaient pas conformes aux règles et exigences de la doctrine de la JNA¹⁰⁰. Or il y a lieu de rappeler que la Chambre de première instance a constaté que « les faits de l'espèce [faisaient] apparaître, à tous les échelons, de fréquentes entorses aux règles et aux procédures normales de la JNA sur des sujets aussi variés que la création du GO Sud et de sa structure, ou le passage par la voie hiérarchique¹⁰¹ ». Dans ces circonstances, les divergences entre les façons de faire décrites par

⁹⁷ Voir *supra*, par. 20.

⁹⁸ Voir CRA, p. 22 (Audience préalable, 3 juin 2010) ; Seconde Réponse publique, par. 13.

⁹⁹ Voir CRA, p. 72 à 74 (Audience préalable, 3 juin 2010).

¹⁰⁰ Voir *supra*, par. 18.

¹⁰¹ Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 285. La Chambre d'appel remarque que Reynaud Theunens a déclaré n'avoir vu dans les éléments de preuve qu'il a examinés aucun exemple de « violation du principe de direction et

Miodrag Panić et celles qu'aurait exigées la doctrine de la JNA n'ôtent pas nécessairement toute crédibilité à son témoignage en ce qui concerne la Conversation.

30. L'Accusation affirme également que le contraste entre les exigences opérationnelles du GO Sud et les déclarations de Miodrag Panić à propos de sa découverte tardive de l'Ordre de retrait, ainsi que les incohérences dans son comportement les 20 et 21 novembre 1991, remettent en question la crédibilité générale de son témoignage¹⁰². Les preuves présentées par elle soulèvent des doutes importants concernant la véracité des déclarations que le témoin a faites au sujet de points autres que la Conversation, par exemple son comportement le 21 novembre 1991. Il appert que, replacées dans leur contexte, certaines des déclarations qu'il a faites, aussi bien pendant la procédure en révision que pendant le procès en première instance, ont pu être influencées par sa volonté de ne pas s'incriminer¹⁰³. Cela dit, il y a lieu de rappeler qu'aucun motif convaincant n'a été présenté qui permette de conclure à un faux témoignage concernant la Conversation. En effet, comme la Chambre d'appel l'a fait observer précédemment, la décision de Miodrag Panić de témoigner dans le cadre de la procédure en révision allait probablement à l'encontre de son intérêt¹⁰⁴. En outre, la Chambre d'appel a déjà constaté que le témoignage apporté par Miodrag Panić concernant la Conversation ne comportait pas de contradictions et que rien dans le comportement de celui-ci à l'audience ne donnait à penser qu'il ne disait pas la vérité¹⁰⁵. Partant, la Chambre d'appel conclut que la crédibilité du témoignage de Miodrag Panić concernant la Conversation n'est pas mise à mal par les éventuelles contradictions que comporterait le reste de son témoignage¹⁰⁶.

31. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel estime que le témoignage de Miodrag Panić concernant la Conversation est crédible et que le Fait nouveau est prouvé.

de commandement », mais qu'il a reconnu « ne pas avoir analysé le [Jugement *Mrkšić et consorts*] » (CRA, p. 194 (Audience, 12 octobre 2010)).

¹⁰² Voir *supra*, par. 18.

¹⁰³ Voir *supra*, par. 26.

¹⁰⁴ Voir *supra*, par. 27.

¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 24.

¹⁰⁶ La Chambre d'appel fait observer que, si elle ne peut pas distinguer ce qui aurait pu pousser Miodrag Panić à prendre part à une procédure en révision, il n'en demeure pas moins que, une fois prise sa décision d'y participer, il aurait certainement eu des raisons de répéter les mêmes déclarations jouant en sa faveur qu'il avait faites devant la Chambre de première instance, afin de se protéger contre des accusations de faux témoignage et contre d'éventuelles poursuites devant les juridictions nationales. La Chambre d'appel considère néanmoins que ces répétitions fallacieuses se limiteraient aux points sur lesquels il a déjà déposé devant la Chambre de première instance et ne concerneraient donc pas son nouveau témoignage sur la Conversation. À cet égard, il convient de rappeler qu'il n'est pas déraisonnable qu'un juge du fait accepte certaines parties d'un témoignage et en rejette

C. Conclusion

32. La Chambre d'appel a dit précédemment que « l'incidence du Fait nouveau, s'il est avéré, peut être telle que sa méconnaissance *entraînerait* une erreur judiciaire¹⁰⁷ ». À ce propos, elle rappelle également qu'elle a fondé la Déclaration de culpabilité supplémentaire sur la définition de l'obligation qu'avait Veselin Šljivančanin de protéger les prisonniers¹⁰⁸, d'une part, et, d'autre part, sur la conclusion qu'il se trouvait dans l'état d'esprit voulu pour aider et encourager au meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁰⁹. Elle rappelle en outre qu'elle a conclu à l'existence de cet état d'esprit chez Veselin Šljivančanin après avoir déduit que la seule interprétation que l'on pouvait raisonnablement donner aux preuves indirectes était que Mile Mrškić avait informé Veselin Šljivančanin de l'Ordre de retrait lors de la Conversation. Or, le Fait nouveau rend cette interprétation insoutenable, ce qui remet en question la conclusion tirée dans l'Arrêt *Mrškić et Šljivančanin* concernant la culpabilité de Veselin Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé au meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹¹⁰. En conséquence, la Chambre d'appel infirme la Déclaration de culpabilité supplémentaire¹¹¹.

IV. LA PEINE

33. Dans l'Arrêt *Mrškić et Šljivančanin*, la Chambre d'appel a jugé que la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance contre Veselin Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé à la torture ne rendait « pas bien compte de la gravité des crimes commis¹¹² ». Plus précisément, elle a constaté que la torture s'était en l'occurrence « caractérisée par une cruauté et une brutalité extrêmes envers les [Prisonniers], dont certains étaient sans doute déjà blessés puisqu'ils avaient été emmenés de l'hôpital de Vukovar¹¹³ », et elle a pris en considération les « conséquences de la torture pour les victimes

d'autres. *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, *Judgement*, 19 juillet 2010, par. 237 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009, par. 150.

¹⁰⁷ Décision accordant la révision, p. 4.

¹⁰⁸ Voir Arrêt *Mrškić et Šljivančanin*, par. 74. La Chambre de première instance fait remarquer que cette constatation n'est pas en cause dans la présente procédure en révision.

¹⁰⁹ *Ibidem*, par. 63. Voir aussi *ibid.*, par. 75.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 103 et p. 169.

¹¹¹ Compte tenu de cette décision, la Chambre d'appel n'examinera pas la demande faite par Veselin Šljivančanin d'appeler son propre expert militaire. Voir Seconde Réplique publique, par. 32.

¹¹² Arrêt *Mrškić et Šljivančanin*, par. 413 et 417.

¹¹³ *Ibidem*, par. 412.

et leurs familles, la vulnérabilité particulière des [P]risonniers et leur très grand nombre¹¹⁴ ». Sur le fondement des circonstances de l'espèce, « y compris la gravité des crimes pour lesquels Veselin Šljivančanin avait été condamné » par la Chambre de première instance et la Déclaration de culpabilité supplémentaire¹¹⁵, la Chambre d'appel a annulé la peine initiale de cinq ans d'emprisonnement et prononcé, les Juges Pocar et Vaz étant en désaccord, une nouvelle peine de dix-sept ans d'emprisonnement¹¹⁶. Ayant maintenant infirmé la Déclaration de culpabilité supplémentaire sur laquelle elle s'était fondée partiellement pour alourdir la peine, la Chambre d'appel doit à présent se demander s'il convient de réviser la peine de dix-sept ans d'emprisonnement.

34. Veselin Šljivančanin affirme que l'« alourdissement de la peine [en appel] résultait surtout de la déclaration de culpabilité nouvelle pour avoir aidé et encouragé au meurtre¹¹⁷ » et que, pour fixer une nouvelle peine, « la Chambre d'appel doit tenir compte des circonstances exceptionnelles de la présente affaire, y compris le traumatisme que lui a causé la perspective de devoir purger une peine pour un crime dont il est innocent¹¹⁸ ». Il soutient que, pour ces raisons, la nouvelle peine prononcée à son encontre « ne devrait pas excéder six ans d'emprisonnement, ce qui correspond au temps qu'il a déjà passé en prison¹¹⁹ ».

35. L'Accusation répond qu'une peine de six ans d'emprisonnement est « manifestement insuffisante et ne corrige pas réellement l'erreur d'appréciation commise par la Chambre de première instance dans la sentence¹²⁰ ». Vu l'ampleur et la brutalité des crimes en cause et certains autres éléments, l'Accusation requiert une peine d'au moins quinze ans d'emprisonnement¹²¹.

36. La Chambre d'appel considère que l'annulation de la Déclaration de culpabilité supplémentaire atténue considérablement la responsabilité de Veselin Šljivančanin et appelle une révision de la peine. Cependant, elle fait observer que, en l'espèce, l'aide et l'encouragement à la torture sont d'une gravité extrême. Compte tenu de ces circonstances, la

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 413.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 419.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 170.

¹¹⁷ Observations supplémentaires, par. 47.

¹¹⁸ *Ibidem*, par. 48.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 49.

¹²⁰ Seconde Réponse publique, par. 38.

¹²¹ *Ibidem*.

Le Juge Meron joint une opinion individuelle.

Le Juge Güney joint une opinion individuelle.

Le Juge Pocar joint une opinion partiellement dissidente.

Le 8 décembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

VI. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MERON

1. La Chambre d'appel a accueilli la demande en révision de l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, et infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Veselin Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé au meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. À la lumière du Fait nouveau présenté par Veselin Šljivančanin, et compte tenu des circonstances qui ont entouré la perpétration des crimes, j'appuie cette démarche. Cela étant, je joins la présente opinion individuelle afin de défendre la validité que conserve le raisonnement sous-tendant l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* en ce qui concerne la responsabilité des agents de la Puissance détentrice à l'égard des prisonniers de guerre en leur pouvoir.

2. Dans l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, la Chambre d'appel a, entre autres, expliqué ce qui suit :

Bien que l'obligation de protéger les prisonniers de guerre incombe en premier lieu à la Puissance détentrice, la responsabilité individuelle n'en est pas pour autant exclue. Selon le paragraphe 12 de la III^e Convention de Genève, la Puissance détentrice est pleinement responsable des prisonniers de guerre, mais « [i]ndépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister ». Il est précisé dans les commentaires du CICR que « [t]out manquement au droit est nécessairement le fait d'individus et ce sont eux qui, normalement, doivent répondre de leurs actes »¹.

La Chambre d'appel s'est ensuite exprimée ainsi :

La III^e Convention de Genève fait à tout agent de la Puissance détentrice l'obligation ès qualité de protéger les prisonniers de guerre en son pouvoir. Il n'est nul besoin de l'investir de responsabilités plus précises à cet égard. La Chambre d'appel considère que tout agent étatique ayant des prisonniers de guerre en son pouvoir leur doit protection, et ce, qu'il ait obtenu cette responsabilité par délégation explicite — texte législatif ou ordre d'un supérieur, par exemple — ou de fait, notamment lorsqu'ils se rendent à lui².

En conséquence, la Chambre d'appel estime que Veselin Šljivančanin était tenu de protéger les prisonniers de guerre détenus à Ovčara et que sa responsabilité incluait l'obligation de n'autoriser la remise des prisonniers de guerre à personne sans s'être assuré au préalable qu'il ne leur serait fait aucun mal. L'ordre donné par Mile Mrškić de retirer les troupes de la JNA ne le libérait pas de sa position d'officier de la JNA. En cette qualité, il demeurerait l'agent de la Puissance détentrice et, partant, restait soumis à l'obligation que lui faisait la III^e Convention de Genève de ne remettre les prisonniers de guerre à aucun agent qui ne garantirait pas leur sécurité³.

¹ Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 72, citant, entre autres, les commentaires du CICR à la III^e Convention de Genève, article 12, p. 138.

² *Ibidem*, par. 73.

³ *Ibid.*, par. 74.

VII. SEPARATE OPINION OF JUDGE GÜNEY

1. I wish to add my opinion to that of Judge Meron and uphold the validity of the legal conclusion stated in paragraph 74 of the Appeal Judgement, according to which any state agent responsible for prisoners of war (“Prisoners”) has the continuous legal obligation to protect these Prisoners.¹ The reversal of the Appeal Judgement as it relates to the factual conclusion on which the sentencing is based does not, in my opinion, alter in any way the legal reasoning behind the aforementioned legal principle.²
2. The Appeals Chamber issues the following legal conclusion:

The Appeals Chamber therefore considers that Šljivančanin was under a duty to protect the prisoners of war held at Ovčara and that his responsibility included the obligation not to allow the transfer of custody of the prisoners of a war to anyone without first assuring himself that they would not be harmed. Mrkšić’s order to withdraw the JNA troops did not relieve him of his position as an officer of the JNA.³

This legal conclusion reverses that of the Trial Chamber, which limited Šljivančanin’s responsibility to the period preceding the order to withdraw the troops assigned to secure the Prisoners.⁴ In my opinion, this transfer, therefore, invested the agents of the Detaining Power with the responsibility to ensure the continued protection of the Prisoners in order to prevent them from exonerating themselves of such a responsibility by way of transferring it to another authority.

¹ Appeal Judgement, 5 May 2009 (“Appeal Judgement”).

² *The Prosecutor v. Mile Mrkšić et al.* IT-95-13/1-T, Judgement, 27 September 2007 (“Judgement”), p. 673.

³ Appeal Judgement, para. 74.

⁴ Judgement, para. 673.

Done in English and French, the French version being authoritative.

/signed/

Mehmet Güney

Done this eighth day of December 2010

The Hague (The Netherlands)

VIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR

1. Dans l'Arrêt de révision, la Chambre d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité qu'elle avait prononcée en appel à l'encontre de Veselin Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé au meurtre, annulé la peine de dix-sept ans d'emprisonnement qu'elle lui avait imposée et infligé une nouvelle peine de dix ans d'emprisonnement¹. Pour des raisons que j'ai déjà expliquées, je réaffirme mon désaccord, estimant que la convocation d'une audience dans le but d'apprécier « la valeur probante et la pertinence » du témoignage de Miodrag Panić sur un prétendu « Fait nouveau » — et ce, avant que la Chambre d'appel ne se soit prononcée sur l'existence de ce fait — déborde le cadre de la procédure en révision qu'envisagent l'article 26 du Statut et les articles 119 et 120 du Règlement². Néanmoins, pour les raisons que j'ai exposées dans mon opinion dissidente jointe à l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, je suis d'accord avec la décision prise par la Chambre d'appel, d'abord, d'infirmé la déclaration de culpabilité qu'elle a prononcée en appel à l'encontre de Veselin Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé au meurtre des 194 prisonniers et, ensuite, d'annuler la peine de dix-sept ans d'emprisonnement qu'elle lui avait imposée³. Toutefois, à mon grand regret, et pour les raisons précisées ci-dessous, je ne suis pas d'accord avec la décision de la majorité de prononcer une nouvelle peine de dix ans d'emprisonnement à l'encontre de Veselin Šljivančanin⁴.

2. En condamnant Veselin Šljivančanin à une nouvelle peine de dix ans d'emprisonnement, la majorité a effectivement réduit la peine qu'elle avait prononcée en appel, mais la nouvelle peine reste considérablement plus lourde que la peine de cinq ans d'emprisonnement que la Chambre de première instance avait infligée⁵. Dans mon opinion partiellement dissidente jointe à l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, je me suis joint à la majorité pour dire que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation manifeste en jugeant qu'une peine de cinq ans d'emprisonnement rendait compte de la gravité des crimes commis, étant donné notamment les conséquences de la torture pour les victimes et

¹ Arrêt de révision, par. 37.

² Ordonnance relative à l'Audience préalable, Opinion dissidente du Juge Pocar, p. 4 à 6, par. 1 à 8.

³ Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, *Partially Dissenting Opinion of Judge Pocar* (« Opinion *Mrkšić et Šljivančanin* »), p. 171 à 177, par. 1 à 13. Voir, en particulier, *ibidem*, par. 1, 2 et 12. Cependant, je rappelle que je suis d'accord avec les principes énoncés aux paragraphes 72 à 74 de l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, lesquels sont conformes à ceux qu'a énoncés la Chambre d'appel relativement à toute personne protégée dans *Le Procureur c/Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 668 et 670.

⁴ Arrêt de révision, par. 37.

⁵ Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 716.

leurs familles, la vulnérabilité particulière des Prisonniers et leur très grand nombre⁶. Cela étant, je n'étais pas d'accord avec la décision de la majorité d'alourdir la peine prononcée par la Chambre de première instance à l'encontre de Veselin Šljivančanin⁷.

3. Pour les raisons que j'ai déjà expliquées en détail dans mes opinions dissidentes jointes aux arrêts rendus dans les affaires *Galić*⁸, *Semanza*⁹, *Rutaganda*¹⁰ et, en particulier, *Mrkšić et Šljivančanin*¹¹, je persiste à croire que la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir d'imposer une peine plus sévère que celle appliquée par la Chambre de première instance. Même si les conseils de Veselin Šljivančanin ont eu l'imprudence de concéder que « la peine résultant du processus de révision » pourrait s'en trouver alourdie¹², je n'en pense pas moins que la Chambre d'appel est liée par l'article 25 2) du Statut, en conformité avec les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme consacrés, entre autres, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³. Ainsi, l'article 14 5) du pacte dispose que « [t]oute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ». Il s'ensuit que toute personne condamnée par le Tribunal devrait avoir, dans tous les cas, le droit de faire appel de la peine, ce dont Veselin Šljivančanin se trouve maintenant privé. En l'espèce, la majorité aurait dû se contenter de reconnaître son erreur et de confirmer la peine de cinq ans d'emprisonnement initialement prononcée par la Chambre de première instance.

4. Pour les raisons qui précèdent, je tiens à marquer mon désaccord avec la décision de la majorité de prononcer une nouvelle peine de dix ans d'emprisonnement à l'encontre de Veselin Šljivančanin.

⁶ Opinion *Mrkšić et Šljivančanin*, p. 171, par. 1, où il est fait référence à l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 413.

⁷ *Ibidem*, où il est fait référence à l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 418 et 419.

⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, Opinion partiellement dissidente du Juge Pocar, p. 222, par. 2.

⁹ *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, Opinion dissidente du Juge Pocar, p. 168 à 170, par. 1 à 4.

¹⁰ *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, *Dissenting Opinion of Judge Pocar*, p. 1 à 4.

¹¹ Opinion *Mrkšić et Šljivančanin*, p. 171 à 177, par. 1 à 13.

¹² Observations supplémentaires, par. 49 et 50.

¹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, RTNU, vol. 999, p. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 décembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Fausto Pocar